



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 81160

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation des agents de recrutement local de la représentation diplomatique et consulaire française en Algérie. En effet, le statut de ces agents de recrutement local crée une situation inacceptable puisqu'elle conduit à différencier les agents au sein de la fonction publique. Les agents employés dans les consulats de France en Algérie *via* un contrat de droit privé algérien perçoivent un salaire d'environ 700 € par mois et bénéficient de 30 jours de congés annuels (plus 10 jours fériés). Leurs collègues français fonctionnaires sont rémunérés à hauteur de 5 000 € par mois, et jouissent de 58 jours de congés annuels (jours fériés inclus). Cette inégalité de traitement est inacceptable. Suite à la décision du Gouvernement de reverser le salaire de ces agents non pas en euros, mais en dinars algériens, afin de se conformer au droit algérien, les agents de recrutement local du consulat de France à Alger avaient manifesté leur mécontentement en organisant une grève qui avait duré plus d'un mois. Cette grève a pris fin après la signature d'un accord dont les dispositions n'ont pas été rendues publiques. Eu égard à l'importance du travail accompli par les agents de recrutement local au sein de nos représentations diplomatiques et consulaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature de l'accord qui a été conclu, ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre enfin une égalité de traitement entre tous les agents de la représentation diplomatique ou consulaire française en Algérie.

Texte de la réponse

Le ministre des affaires étrangères et européennes souhaite rappeler que la définition des salaires des employés de nos ambassades n'est pas définie en fonction de leur nationalité mais selon leur statut. Ainsi, un agent expatrié de droit public français bénéficie d'une rémunération établie selon des règles spécifiques incluant notamment une indemnité d'expatriation tenant compte des contraintes spécifiques de l'expatriation. Un agent de droit local, qui réside dans le pays considéré au moment de son recrutement, relève des dispositions de l'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui stipule que, « lorsque les nécessités de service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services ». C'est au titre de son statut d'employeur soumis au droit local que l'ambassade de France à Alger a été amenée à définir en dinars algériens les salaires de nos agents recrutés sur place. La pratique antérieure, consistant à définir les salaires en euros et, pour certains de nos agents, à les verser directement sur des comptes en France, s'est avérée contraire aux dispositions de la législation algérienne du travail et des changes. Cette modification des conditions de rémunération des agents s'est accompagnée d'un certain nombre de mesures : augmentation générale des salaires de 3 % au moment de l'adoption du nouveau cadre salarial en juillet 2009 ; engagement à revoir annuellement les salaires des agents pour tenir compte du coût de la vie en Algérie (à cet effet, tous les agents de droit local ont bénéficié d'une nouvelle augmentation de 4,6 % au 1er janvier 2010 au titre de l'inflation 2009) ; prime versée aux agents qui bénéficiaient du versement de leurs salaires en euros et en France pour compenser les frais de transferts financiers qu'ils pourraient avoir à assumer directement dorénavant. C'est ce

dernier point qui a fait l'objet de l'accord signé au moment de l'arrêt de la grève mentionnée par l'Honorable parlementaire. Le ministre souligne que cette régularisation a, notamment, eu pour conséquence d'améliorer l'équité de traitement réservée aux agents de droit local de notre ambassade en Algérie, qu'ils soient de nationalité algérienne ou française.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81160

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6464

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9019